

ARRÊTÉ n°6.1.2026/148

Portant réglementation de la circulation sur la RD 9 - du n°1 au n°1280 avenue de la République pour les besoins des sociétés SERFIM T.I.C et AAFO du lundi 27 avril 2026 au jeudi 07 mai 2026 de 21h00 à 05h00

Le Maire de la Roquette-sur-Siagne ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU la loi n°89-413 du 22 juin 1989 modifiée en date du 9 janvier 2013 confiant au maire de la commune la mission de coordonner les travaux à exécuter sur les voies à l'intérieur du périmètre de l'agglomération et d'arrêter la date des travaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2 ; R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code pénal R610-5 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU l'avis favorable du SDA Littoral Ouest réf : n° SDA LOC - MAN - 2026-4 - 145 du 09 avril 2026 permettant aux sociétés SERFIM T.I.C et AAFO demeurant 2040 Chemin Saint Bernard 06220 Vallauris et 47 Chemin de le Bédoule 13240 Septemes Les Vallons pour le compte de la société FREE PRO demeurant 3 Rue Paul Brutus - CS 70676 6 13000 Marseille Cedex 15 représentée par M. LEGEAS, d'effectuer l'ouverture de chambres Télécom pour le tirage et le raccordement de câbles fibre optique du lundi 27 avril 2026 au jeudi 07 mai 2026 de 21h00 à 05h00 ;

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution de ces travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise chargée de leur réalisation ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes du lundi 27 avril au jeudi 07 mai 2026 de 21h00 à 05h00

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur la RD 9 - du n°1 au n°1280 avenue de la République dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du lundi 27 avril 2026 au jeudi 07 mai 2026 de 21h00 à 05h00.

ARTICLE 2 : Au droit des travaux :

- La circulation se fera par sens alterné réglé et feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file supérieure à 50m.
- La vitesse sera limitée à 30km/h.
- Largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m (2,50</>2,80 : déviation des poids lourds).
- Longueur maximale de la tranchée à maintenir ouverte : demi-chaussée.
- Longueur maximale de la voie à sens unique : 110 m.
- Les entreprises intervenantes ne devront pas ouvrir plus de 2 chambres télécom lors de son opération de tirage de câbles fibre optique.
- Le cheminement piéton existant devra être maintenu durant la période de travaux, soit par la mise en place d'un dispositif de séparation le long des immeubles ou de la chaussée, soit par une déviation sur le trottoir opposé avec matérialisation des traversées adéquates.
- Suspension du chantier avec rétablissement intégral :
 - Chaque jour, entre 05h00 et 21h00.
 - En fin de semaine, du vendredi à 05h00, jusqu'au lundi à 21h00.
 - Chaque veille de jour férié de 05h00 jusqu'au lendemain de ce jour à 21h00.

ARTICLE 3 : Les sociétés SERFIM T.I.C et AAFO seront dans l'obligation de faire signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur et conformément aux instructions de l'arrêté de voirie portant autorisation de travaux n° SDA LOC - MAN - 2026-4 - 145 du 09 avril 2026.

Un balisage et un éclairage de jour seront disposés pour signaler le chantier.

ARTICLE 4 : Les sociétés SERFIM T.I.C et AAFO seront dans l'obligation d'assurer :

- la circulation des véhicules d'intérêts généraux prioritaires,
- la desserte des riverains,
- la continuité de la circulation piétonne y compris sa protection vis-à-vis des travaux et engins de chantier.

Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier. Tout véhicule terrestre à moteur laissé en stationnement dans les zones de travaux sera verbalisé et le cas échéant mis en fourrière.

ARTICLE 5 : Les sociétés SERFIM T.I.C et AAFO seront dans l'obligation d'afficher à l'entrée du chantier l'arrêté n° SDA LOC - MAN - 2026-4 - 145 du 09 avril 2026 autorisant lesdits travaux.

ARTICLE 6 : Le maire pourra, par l'intermédiaire de la police municipale ou de la Gendarmerie, suspendre à tout moment le chantier si son déroulement est susceptible de perturber la circulation ou pour des motifs de sécurité.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Mandelieu
- Monsieur l'adjoint délégué à la sécurité
- Monsieur le conseiller municipal délégué aux travaux
- Monsieur le chef de service de la police municipale
- Monsieur le responsable du centre technique municipal
- Les sociétés SERFIM T.I.C et AAFO

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire informe que le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE – 18, avenue des Fleurs, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site <http://www.telerecours.fr/>.

Fait à La Roquette sur Siagne,
Le 15 avril 2026
Le Maire
M. Clément THIERY

